



**Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement de la Communauté flamande**

3190105 – Office de location sociale

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)	2
Conditions de rémunération	2
Convention collective de travail particulière du 27 avril 2004 (71.697).....	7
Conditions de rémunération dans les offices de location sociale subventionnés	7
Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034).....	8
Statut d'employé	8
Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par les conventions collective de travail du 27 avril 2004 (71.697) et du 28 janvier 2015 (126.221) et du 17 décembre 2019 (157.706).....	9
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse.....	9

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.



Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Salaire horaire minimum pour le personnel de service et d'entretien

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien	-

Traitement minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statut d'emploi



Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du 1er degré ou diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agrément.
Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.



B. Personnel de direction (24 ans)	
1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuel identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur	
a) Etablissements de 15 à 29 lits	
Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits	
Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits	
Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.



<p>C. Personnel administratif</p> <p>1. Commis (18 ans)</p> <p>2. Commis-sténodactylographe (18 ans)</p> <p>3. Rédacteur (20 ans)</p> <p>4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)</p>	<p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.</p> <p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 3, ci-dessus.</p>
<p>D. Fonctions spéciales</p> <p>1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans)</p> <p>Après 9 ans</p> <p>Après 18 ans</p> <p>2. Psychologue (24 ans)</p> <p>3. Médecin (24 ans)</p> <p>4. Médecin spécialiste (24 ans)</p> <p>5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a)</p> <p>Après 9 ans.</p>	<p>Diplôme légalement requis.</p>



6. Technicien en électronique A2 (20 ans)	Diplôme légalement requis.
7. Surveillant (18 ans)	Diplôme légalement requis.
8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans)	Diplôme légalement requis.
9. Dentiste (licencié) (24 ans)	Diplôme légalement requis.

Ancienneté

Art.7. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement prestés par un intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail particulière du 27 avril 2004 (71.697)

Conditions de rémunération dans les offices de location sociale subventionnés

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, et pour autant qu'ils soient subventionnés par la Communauté flamande en tant qu'office de location sociale, en vertu de l'arrêté du gouvernement flamand du 6 février 2004 fixant les conditions d'agrément et de subvention des offices de location sociale (Moniteur belge du 16 mars 2004) ou en vertu de la réglementation que ledit arrêté du gouvernement flamand adapte ou remplace.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La convention collective de travail relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse, conclue le 1er mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 1995 (Moniteur belge du 22 avril 1995), s'applique à l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Barèmes : L'article 6 de ladite convention collective de travail est complété par les dispositions suivantes dans le tableau "Dénomination de la fonction - barème de référence - ancienneté - conditions d'accès" → voir CCT 35.658.

Art. 5. Ancienneté barémique

La convention collective de travail relative à la fixation de l'ancienneté barémique, conclue le 14 novembre 2000 au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, s'applique aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

Art. 7. Disposition transitoire

Les travailleurs individuels qui, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente convention collective de travail, bénéficient de régimes plus avantageux auprès de l'employeur chez qui ils sont occupés à cette date, les conservent jusqu'à la date de leur départ ou de leur pension.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er mai 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.

Barème : Classification des fonctions et Ancienneté



Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)

Statut d'employé

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.

Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.

Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.

Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par les conventions collective de travail du 27 avril 2004 (71.697) et du 28 janvier 2015 (126.221) et du 17 décembre 2019 (157.706)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - GENERALITES

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.

Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE III - BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE

1. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS

2.

Article 6 §1er.- « La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la Sous-



commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande ».

(La CCT 126.221 modifie l'art 6 §1 à partir du 1^{er} janvier 2013 et l'art.2 CCT 157.706 modifie la CCT 71.697 à partir du 1^{er} septembre 2019).

Les dispositions suivantes ci-après ne visent qu'à déterminer des mesures de rémunération.

Les tableaux repris ci-après, qui contiennent des aperçus des conditions d'accès minimums, reprennent les règles de subsidiation en vigueur. Ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme étant en contradiction avec celles-ci.

Fonction	Barème	Conditions minimales d'accès
Coordinateur	B1a	Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire avec orientation sociale, pédagogique, psychologique, en infirmerie, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme coordinateur au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel d'accompagnement (de locataires) de classe 1	B1c	Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire à orientation sociale, pédagogique, psychologique, en infirmerie, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel d'accompagnement/conseiller (de locataires) classe 1 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel d'accompagnement (de locataires) classe 2A	B2a	Minimum certificat de qualification de l'enseignement technique supérieur à orientation sociale, pédagogique, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel d'accompagnement/conseiller (de locataires) classe 2 au 30 avril 2004 sont assimilés.



Personnel d'accompagnement (de locataires) de classe 2B	B2b	<p>Minimum certificat de qualification de l'enseignement professionnel secondaire supérieur à finalité spécifique dans les sciences humaines.</p> <p>Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel d'accompagnement/conseiller (de locataires) classe 2B au 30 avril 2004 sont assimilés.</p>
Collaborateur administratif classe 1	A1	<p>Minimum enseignement technique supérieur.</p> <p>Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme collaborateur administratif classe 1 au 30 avril 2004 sont assimilés.</p>
Collaborateur administratif classe 2	A2	<p>Minimum enseignement secondaire inférieur.</p> <p>Enseignement professionnel secondaire supérieur à finalité spécifique dans une orientation administrative.</p> <p>Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme collaborateur administratif classe 3 au 30 avril 2004 sont assimilés.</p> <p>Minimum enseignement secondaire.</p> <p>Enseignement supérieur à orientation économique ou en gestion du personnel et enseignement professionnel supérieur (HB05), domaine sciences commerciales et de gestion.</p> <p>Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme collaborateur administratif classe 2 au 30 avril 2004 sont assimilés.</p>
Personnel logistique classe 2	L2	<p>Minimum enseignement technique secondaire supérieur.</p> <p>Mesures transitoires : les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel logistique classe 2 au 30 avril 2004 sont assimilés.</p>



Personnel logistique classe 3	L3	Minimum enseignement professionnel secondaire supérieur ou enseignement technique secondaire inférieur. Titre de compétence (ervaringsbewijs) pertinente pour une fonction logistique délivré par le Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie ou attestation équivalente. Mesures transitoires : Les membres du personnel qui étaient désignés comme personnel logistique classe 3 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel logistique classe 4	L4	Pas de dispositions particulières.

CHAPITRE X - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée.